



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 septembre 2022
(OR. en)

12259/22
ADD 1

LIMITE

POLCOM 110
SERVICES 17
TELECOM 361
DATAPROTECT 250

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11376/22 ADD 1
Objet:	Directives de négociation en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

Les délégations trouveront ci-joint les directives de négociation en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION EN VUE DE L'INCLUSION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX FLUX TRANSFRONTALIERS DE DONNÉES DANS L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON POUR UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

Nature et portée des dispositions

Les dispositions à négocier et à inclure dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'"accord") concerneront exclusivement les flux transfrontaliers de données entre l'Union européenne et le Japon, conformément à l'article 8.81 de l'accord qui fait obligation aux parties de réexaminer la nécessité d'une telle incorporation.

Contenu proposé des dispositions relatives aux flux de données

Dans le contexte de la numérisation croissante du commerce et de l'importance des transferts internationaux de flux données pour le commerce et les investissements transfrontières, la stratégie de l'Union européenne dans ces négociations devrait être cohérente avec l'approche suivie dans ce domaine pour les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de commerce et d'investissement. En particulier, les négociations devraient déboucher sur des règles applicables aux flux transfrontières de données qui répondent aux exigences injustifiées en matière de localisation des données, sans pour autant que les règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel soient négociées ou remises en cause. Ces règles devraient être conformes au cadre juridique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et non personnel et la cybersécurité. Les règles adoptées ne devraient pas faire obstacle au droit de l'Union européenne et de ses États membres à réglementer l'activité économique dans l'intérêt public, afin de réaliser des objectifs légitimes de l'action publique comme la protection et la promotion de la santé publique, les services sociaux, l'enseignement public, la sécurité, l'environnement, la moralité publique, la protection sociale ou la protection des consommateurs, la protection des données et le respect de la vie privée, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.